

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Grand Est\_CD 57 2025 P1 OS H Accompagnement des personnes très éloignées de l'emploi (GESTO11450)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Grand Est

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Moselle

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Conseil départemental de la Moselle - Service FSE et Juste Droit

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 06/02/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2025 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 2 410 269 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 6 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60 %

**THÈME** Inclusion

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 60 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 06/04/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion réorganise la gouvernance des dispositifs d'insertion à l'échelle territoriale, positionne le Département comme Chef de file dans la définition et la conduite de la politique d'insertion et réaffirme les droits et les devoirs des bénéficiaires du RSA, au nombre de 23 732 en Moselle.

Le Département de la Moselle se charge également de mettre en oeuvre le Programme Départemental d'insertion (PDI) et le Programme Territorial d'Insertion (PTI). Ils définissent les principales orientations stratégiques de la politique d'insertion ainsi que les actions qui y seront mises en place.

L'année 2024 a connu le lancement de France Travail et la mise en place d'une nouvelle stratégie d'insertion à l'appui d'une nouvelle contractualisation avec l'État par un nouveau pacte des solidarités. Ce cadre stratégique, qui constitue également le cadre général d'intervention de la subvention globale Fonds Social Européen Plus (FSE+), est géré par le Département de la Moselle pour la période de 2021-2027.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du Programme National du Fonds Social Européen Plus (FSE+) " Inclusion, jeunesse, emploi et compétences" pour la période 2021-2027, afin de soutenir des opérations favorisant l'inclusion des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.

Dans ce cadre, le Département gère des crédits FSE à hauteur de 9 068 815 millions d'euros entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025 en tant qu'organisme intermédiaire.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La Moselle est le 2ème département le plus peuplé de la Région Grand Est avec 1 055 259 habitants en 2024. Le Département connaît un taux de chômage de 7,2 % et compte 23 732 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) au 30 novembre 2024.

La Moselle se situe dans la moyenne nationale sur une bonne partie des indicateurs classiques en termes d'insertion. Elle a un taux de chômage, un taux de pauvreté et une part de la population active couverte par le RSA assez similaires aux taux nationaux.

Le contexte économique dégradé actuel a des effets sur la politique d'insertion du Département de la Moselle. Aussi, la stratégie d'intervention départementale en matière d'insertion professionnelle s'

est renouvelée afin de répondre à ce nouveau contexte. D'une part, le Programme Départemental d'Insertion (PDI) associé au Pacte Territorial d'Insertion (PTI) définissent les principales orientations stratégiques de la politique d'insertion, les actions qui seront mises en place dans ce cadre, et formalisent les partenariats dans le cadre de la politique d'insertion. La loi Plein Emploi, dont l'objectif est l'accompagnement socio-professionnel des personnes très éloignées de l'emploi vient renforcer ces stratégies.

La subvention globale FSE+, objectif spécifique H, a pour objectif d'appuyer les politiques d'insertion nationales et départementales. En effet, elle permet un déploiement des actions d'insertion professionnelle à destination des publics très éloignées de l'emploi en Moselle.

### • Objectifs

- Levée des freins socio professionnels des personnes très éloignées de l'emploi afin de favoriser un retour vers l'emploi
- Augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi qui intègrent une situation professionnelle durable.
- Amélioration de la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement socioprofessionnels des personnes très éloignées de l'emploi.
- Amélioration de la stratégie départementale en matière d'insertion.

### • Actions visées

Les actions éligibles sont les suivantes :

Insertion par l'activité économique ( actions des ACI en périmètre restreint )

Accompagnement Global Renforcé

Actions visant à lever les freins à la mobilité

Clauses sociales

Accompagnement Individualisé Renforcé

Actions visant à améliorer la stratégie territoriale en matière d'insertion.

Actions visant à améliorer l'accompagnement socio professionnel en ACI des personnes éligibles au programme Premières Heures en Chantier.

### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les catégories de candidats éligibles à cet appel à projets sont:

Des personnes morales de droit privé ou public, portant des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle sur le territoire départemental de la Moselle, et plus spécifiquement:

-le Département et les villes

-les structures portant un ou plusieurs chantiers d'insertion (ACI)

-les structures portant des postes de facilitateurs des clauses sociales.

-les structures proposant un accompagnement global renforcé sur le volet social

Les consortiums ne sont pas éligibles (sauf consignes nationales venant assouplir cette règle pendant la période de publication de l'appel à projets).

#### • **Public cible**

Les publics cibles sur cet appel à projets sont les personnes habitant en Moselle ou relevant d'un territoire d'action sociale située en Moselle, en recherche d'emploi ou non auprès du service public de l'emploi s'inscrivant dans un parcours dont l'objectif premier est l'insertion professionnelle dans et par l'emploi.

Pour les ACI, le public cible sera composé des personnes éligibles aux dispositifs de l'Insertion par l'Activité Economique.

Pour les participants à l'accompagnement global renforcé, le public cible comporte des demandeurs d'emploi, bénéficiaires ou non de minimas sociaux, présentant des freins sociaux rendant impossible à court ou moyen terme un retour à l'emploi, ainsi que des difficultés sociales et professionnelles.

Les participants des dispositifs d'accompagnement individualisé renforcé sont des personnes en recherche d'emploi relevant d'une des catégories suivantes : bénéficiaires du RSA ou demandeurs d'emploi inscrits (y compris de longue durée) ou bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Les participants à des actions visant à lever le frein à la mobilité doivent être orientés par un professionnel de l'insertion vers ce dispositif d'accompagnement, suite à l'observation de freins à la mobilité, constituant des freins à l'insertion, dans et par l'emploi.

Les actions "clauses sociales" ainsi que les actions visant à améliorer la stratégie départementale en matière d'insertion ne comportent pas de participants au sens du FSE+.

Les actions visant à améliorer l'accompagnement socio professionnel en ACI des personnes éligibles au programme Premières Heures en Chantier ne comportent pas de participants au sens du FSE+.

#### • **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

#### • **Autre**

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 sont éligibles, sous réserve que le porteur de projet soit en mesure de justifier de la réalité de son action entre ces deux dates, c'est-à-dire de pouvoir fournir des justificatifs notamment ceux relatifs au suivi des participants, et de façon plus générale au déroulement de l'action.

Les opérations ne doivent pas être achevées au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l'acquittement de l'ensemble des dépenses).

Les dates de début et de fin d'éligibilité propres à l'opération seront fixées dans l'acte attributif de subvention.

Les justificatifs permettant de justifier le respect des critères d'éligibilité du public cible doivent dater de 3 mois avant ou après la date d'entrée dans l'action cofinancée par le FSE+, à l'exception des parcours couverts par plusieurs opérations FSE+ successives auquel cas ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

Une avance (entre 30 et 50 % du montant FSE+ conventionné) pourra être versée sous réserve de l'approbation du Comité technique départemental. Le versement d'une avance n'est pas systématique.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;

- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

## • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

#### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

> Il est fortement recommandé aux porteurs de projets de lire attentivement le guide de procédures "dossier de demande" ([https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures\\_Demande+de+subvention+B+n+ficiare](https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures_Demande+de+subvention+B+n+ficiare)) et les notices d'utilisation de Ma Démarche FSE+ (<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800006/Manuels+utilisateurs>) librement disponibles sur le site "Ma Ligne FSE+ Porteurs de Projets" à l'adresse suivante : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/>

Les dossiers de demande ne pourront être examinés que s'ils ont été saisis sur le portail Ma Démarche FSE+ et soumis avant la date limite de dépôt fixée dans le présent appel à projets. Attention : il n'est pas possible de soumettre un dossier, même s'il a été intégralement renseigné, après la date limite.

### Le respect de la prise en compte des indicateurs

Au regard des obligations de performance du FSE+ 21 27, une attention particulière sera portée aux projets qui concourent à l'atteinte de ces cibles, en prenant en compte les indicateurs de réalisation et de résultat suivants :

Indicateurs de réalisation :

- Nombre de chômeurs/inactifs
- Nombre de chômeurs de longue durée
- Nombre de salariés en insertion
- Nombre de personnes en situation de handicap

Indicateurs de résultats :

- Chômeurs/inactifs en emploi à la fin de l'opération
- Chômeurs/inactifs en emploi à 6 mois après la fin de l'opération

Au 31 décembre 2029, 2 832 chômeurs ou inactifs doivent avoir trouvé un emploi suite à un accompagnement cofinancé par le FSE+.

Au 31 décembre 2029, 5 593 chômeurs ou inactifs doivent accéder à un emploi 6 mois après la fin de leur participation à une opération cofinancée par du FSE+.

Le service instructeur ainsi que le comité technique analyseront la cohérence des participants accompagnés et des cibles à atteindre.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les demandes de subvention déposées seront instruites par le service gestionnaire du Bureau du FSE et soumises à l'avis d'un comité technique, en conformité avec les règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+. Le comité technique donnera un avis sur l'intérêt territorial du projet, ainsi que sur la convergence entre la politique d'insertion départementale et les objectifs du projet.

La grille d'analyse des critères de sélection, transmise par la DGEFP, sert de support au service instructeur pour apprécier l'application de ces critères et, le cas échéant, prioriser les dossiers. Une grille est complétée par appel à projets.

En fonction de ces critères et de l'avis du comité technique, le service gestionnaire émet un avis « favorable » ou « défavorable » sur chaque dossier. Ensuite, le service gestionnaire présente les dossiers à l'autorité de gestion déléguée, la DREETS, afin d'avoir un avis technique sur les projets.

Les dossiers seront ensuite soumis au vote de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle. L'avis de la Commission Permanente déterminera la programmation de l'opération.

Les critères de sélection à respecter sont :

- l'éligibilité de la demande
- les critères de sélections nationaux
- les critères locaux

Les critères nationaux à respecter sont décrits dans les règles d'éligibilité et de sélections communes aux projets FSE+ et FTJ.

Une attention particulière sera accordée :

-au respect des principes horizontaux ( prise en compte de l'égalité femmes- hommes, de la lutte contre les discriminations, de l'accessibilité des personnes handicapées)

-la capacité juridique et financière des candidats ;

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé, et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

Le porteur devra justifier :

-d'une capacité financière, une cohérence du budget, gestion sérieuse, une capacité à faire face à des difficultés temporaires de trésorerie, organisation administrative liée à la gestion de la subvention FSE+,

-de l'existence d'une comptabilité analytique ou de tout autre système de comptabilité distinct,

Il est à rappeler

- que la demande doit être signée et déposée sur MDFSE+ à la date limite de dépôt des candidatures.
- l'appel à projets s'adresse uniquement à des personnes morales (structures) disposant d'un siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne, légalement constitué et enregistré (numéro SIRET), avec une compétence juridique (issue de la loi, de ses statuts, de son objet social etc.) à œuvrer dans les domaines de l'insertion et de l'emploi ;

- la structure candidate doit être en règle avec ses obligations comptables, fiscales et sociales ; elle fournit à cet effet une attestation sur l'honneur dans les pièces obligatoires (écran « validation » du dossier de demande) ;
- la structure candidate ne doit pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

Les critères locaux à respecter sont:

- le cadre temporel (dates de début/fin, durées minimale /maximale) ;
- le périmètre géographique ;
- le taux de cofinancement FSE+ maximal ;
- le coût total minimum du projet ;
- le montant minimum de soutien européen.

Dans les rubriques « cadre d'intervention » et « règles spécifiques d'éligibilité des dépenses » de cet appel à projets :

- le public ciblé ;
- le profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) ;
- l'exclusion de certains postes de dépenses ;
- le temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel ;
- l'exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses.
- le caractère innovant du projet
- avoir un impact sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- avoir un effet levier pour l'emploi ;
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;

• **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Justification des dépenses:

Seules les dépenses de personnel sont éligibles. Les autres postes de dépenses directes ne sont pas ouverts: le porteur devra volontairement déclarer les autres postes de dépenses à 0 pour valider son dossier. Seules les ressources et recettes liées aux dépenses directes de personnel sont à déclarer.

Seules les dépenses éligibles et effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes ( bulletins de salaire ...) seront retenues. Le Département de la Moselle se réserve le droit de refuser les pièces présentées si la justification ne correspond pas aux exigences européennes.

Seules les personnes affectées mensuellement à temps partiel fixe (au moins 20 % sur l'opération) seront éligibles. Les fiches temps ne seront pas acceptées.

Dans le cadre des projets dans les ACI en périmètre restreint, deux profils de personnel peuvent être valorisés en dépenses de personnel sur les opérations en périmètre restreint : les accompagnateurs socio-professionnels et les encadrants techniques, pédagogiques et sociaux et/ou encadrant technique en insertion (ETI). Les assistants techniques ne pourront être pris en compte qu'à temps partiel

sur les tâches visant à organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des salariés.

#### Pour les tâches d'accompagnements socioprofessionnels:

Les tâches d'accompagnement socioprofessionnel sont effectuées par du personnel dont le profil relève des dénominations d'accompagnateur socioprofessionnel (ASP) ou de conseiller en insertion (socio)professionnelle (CI(S)P).

-Pour les tâches relatives à l'encadrement technique:  
Les postes d'Encadrants Techniques, pédagogiques et sociaux (ET), et /ou encadrant technique d'insertion (ETI) sont éligibles.

Le service gestionnaire pourra refuser la prise en compte d'une dépense directe de personnel si les règles ne sont pas respectées, au moment de l'instruction et au moment du contrôle de service fait.

#### Option de coûts simplifiés (OCS):

Pour les opérations de moins de 200 000€, une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire selon le principe suivant: Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel ( cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis").

#### Plan de financement:

Les ressources correspondant aux dépenses doivent être déclarées dans le plan de financement. Afin d'éviter tout risque de double financement, les ressources déclarées ne doivent pas être financées par des fonds européens. Dans ce cadre, des justificatifs (conventions, notification d'attribution ou à défaut une attestation) seront demandés par le service gestionnaire.

Au moment du bilan, les porteurs de projet devront fournir systématiquement des justifications des ressources effectivement perçues ainsi que des attestations d'absence de mobilisation de crédits européens hors Erasmus plus.

#### • Autre

##### IMPORTANT : Dépôt, pièces obligatoires et signature électronique sur Ma Démarche FSE+

Seuls les dossiers de demande d'aide FSE+ déposés sur le système d'information dématérialisé Ma Démarche FSE+ (<https://ma-demarche-fse-plus.fr/>) seront acceptés. Afin de faciliter l'analyse de recevabilité de leur dossier, les porteurs de projets sont invités à y déposer leur demande (formulaire entièrement renseigné et pièces obligatoires uniquement telles que demandées dans l'onglet « validation ») sans attendre la date limite de dépôt des candidatures mentionnée en 1ère page de l'appel à projets ;

Les porteurs ne doivent pas fournir d'autres justificatifs que ceux exigés dans la rubrique « pièces obligatoires » de l'écran « validation », même s'il leur est demandé de préparer en dehors de la plateforme un certain nombre de documents qu'

ils devront fournir une fois leur dossier déclaré recevable pendant l'instruction (voir rubrique « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses », « Pièces complémentaires à tenir à disposition »).

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que cette échéance de dépôt puisse être respectée.

L'attention des porteurs de projets est en particulier attirée sur le fait que Ma Démarche FSE+ prévoit l'émission d'une attestation d'engagement à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation :

- L'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement de l'adresse de courrier électronique et du numéro de téléphone portable du signataire qui reçoit en parallèle un courriel et un code par SMS ; par conséquent il ne faut pas renseigner un numéro de téléphone fixe ;
- En revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE+ car le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique. Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou le justificatif de délégation de signature le cas échéant, tels que téléchargés dans ce même module « Établissement ».

En cas d'erreur, la procédure ne pourra être renouvelée qu'après un délai de 24 heures.

Les informations mises à disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr).

(notamment la rubrique "Construire un projet FSE > Déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>) et la consultation du "Manuel du porteur de projet – Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur le site "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" (<https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=68976896>) pourront utilement guider les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+.

Les candidats sont informés que s'ils se trompent d'appel à projets, ils devront redéposer intégralement leur demande car la bascule n'est pas prévue dans MDFSE+.

Lors de l'instruction de la demande, le Département de la Moselle se réserve le droit de solliciter des compléments d'informations pour mener à bien l'analyse des projets, conformément aux règlements et guide des procédures. La non transmission des pièces demandées pourra entraîner un avis technique défavorable de la part des gestionnaires.

Dès l'instruction, le porteur doit être en mesure de présenter et de justifier la façon dont les obligations FSE+ seront mises en place.

Les demandes de subvention non conformes ou incomplètes ne pourront faire l'objet d'un cofinancement FSE+.

Lorsque le porteur dépose son dossier sur MDFSE, il doit choisir la structuration de son plan de financement. Il opte ainsi soit :

- pour le recours au forfait de 40 % : 40% des directes de personnel seront appliquées pour déterminer les coûts restants du projet, à savoir les autres dépenses directes liées au projet ainsi que les dépenses indirectes. Les actions d'accompagnement global renforcé devront appliquer ce forfait.

- pour le recours au forfait de 15 % : 15% seront appliqués sur les dépenses directes de personnel pour déterminer les dépenses indirectes du projet. Les ACI en périmètre restreint doivent appliquer ce forfait, ainsi que les actions visant à améliorer la stratégie sur le territoire, les actions liées aux clauses sociales, les

actions visant à améliorer l'accompagnement socio professionnel en ACI des personnes éligibles au programme Premières Heures en Chantier. Les actions d'accompagnement individuel renforcé et les actions visant à lever les freins à la mobilité.

Il sera demandé aux porteurs de projet de fournir un bilan final au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération.

Après contrôle de service fait sur un bilan final, le reversement partiel ou total de la subvention pourra notamment être exigé en cas de montant FSE+ définitif retenu inférieur au montant des crédits versés de l'avance.

L'organisme bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit dix ans après la clôture annuelle

correspondant à l'année d'exécution de l'opération.

Des informations sur les obligations liées aux opérations cofinancées par du FSE+ et sur la saisie du dossier de demande sont disponibles sur « Ma démarche FSE+ »

Pour toute demande de renseignement complémentaire concernant les appels à projets, les futurs porteurs doivent prioritairement contacter le Bureau du Fonds Social Européen aux adresses mail suivantes : [sophie.royer@moselle.fr](mailto:sophie.royer@moselle.fr) [solidarité.fse@moselle.fr](mailto:solidarité.fse@moselle.fr)

· Mme ROYER, Cheffe de Bureau du FSE - 03 87 56 30 63

· Mme ROLLES, Gestionnaire FSE - 03 87 56 30 95

· Mme KOYOU, Gestionnaire FSE - 03 87 48 31 77

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les

porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)